

9737/25

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 06 juin 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 06 juin 2025

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation pour un règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (BCE/2025/17)

E 19700

Bruxelles, le 4 juin 2025
(OR. en)

9737/25

STATIS 45
ECOFIN 652
UEM 188

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Madame Christine LAGARDE, présidente de la Banque centrale européenne
Date de réception:	3 juin 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne

Objet:	Recommandation pour un règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (BCE/2025/17)
--------	---

Les délégations trouveront ci-joint la recommandation de la Banque centrale européenne BCE/2025/15.



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
EUROSYSTEME

FR

Recommandation pour un règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2533/98 du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne

(BCE/2025/17)

(présentée par la Banque centrale européenne au Conseil)

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

Le 23 novembre 1998, le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil¹. Conformément à l'article 107, paragraphe 6, du traité instituant la Communauté européenne, la BCE avait préalablement adressé la recommandation BCE/1998/10² au Conseil.

Par la suite, la BCE a adressé la recommandation BCE/2008/9³, qui a précédé l'adoption du règlement (CE) n° 951/2009 du Conseil⁴, et la recommandation BCE/2014/13⁵, qui a précédé l'adoption du règlement (UE) n° 2015/373 du Conseil⁶.

Il convient à présent d'envisager un certain nombre de modifications afin que le règlement (CE) n° 2533/98 reste un instrument efficace permettant d'accomplir les missions de collecte d'informations statistiques du Système européen de banques centrales (SEBC) et d'en soutenir l'ensemble de ses fonctions.

Par conséquent, il convient de suivre la même procédure que celle qui est actuellement prévue à l'article 129, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et d'apporter les modifications proposées au règlement (CE) n° 2533/98.

II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La BCE recommande de modifier le règlement (CE) n° 2533/98 afin de tenir compte des changements importants que la transformation numérique a induites dans le paradigme de la collecte, de la compilation,

-
- 1 Règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (JO L 318 du 27.11.1998, p. 8, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1998/2533/oj>).
 - 2 Recommandation BCE/1998/10 pour un règlement (CE) du Conseil concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (JO C 246 du 6.8.1998, p. 12).
 - 3 Recommandation BCE/2008/9 pour un règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (JO C 251 du 3.10.2008, p. 1).
 - 4 Règlement (CE) n° 951/2009 du Conseil du 9 octobre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (JO L 269 du 14.10.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/951/oj>).
 - 5 Recommandation BCE/2014/13 pour un règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (JO C 188 du 20.6.2014, p. 1).
 - 6 Règlement (UE) 2015/373 du Conseil du 5 mars 2015 modifiant le règlement (CE) n° 2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (JO L 64 du 7.3.2015, p. 6, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2015/373/oj>).

de la diffusion et de l'utilisation des informations statistiques par le SEBC. Ces changements ont accentué la nécessité d'obtenir, plus rapidement et plus fréquemment, des informations statistiques plus détaillées, mais ont également ouvert la voie à une collecte plus efficace des informations statistiques. Il convient de trouver un équilibre entre ces besoins et ces possibilités en limitant le plus possible les risques connexes et en tenant compte de la nécessité de réduire la charge de déclaration. La proposition de modification du règlement (CE) n° 2533/98 vise donc à accroître l'efficacité de la production de statistiques par le SEBC ainsi que la qualité et la facilité d'utilisation de ces statistiques.

III. COMMENTAIRES RELATIFS AUX ARTICLES

Article 2 relatif à la population de référence soumise à déclaration

La BCE, assistée par les banques centrales nationales (conformément à l'article 5.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ci-après les «statuts du SEBC»), a le droit de collecter des informations statistiques dans les limites de la population de référence soumise à déclaration et des éléments nécessaires à l'accomplissement des missions du SEBC. La BCE collecte principalement des informations statistiques auprès des agents déclarants classés dans le secteur des «sociétés financières (S.12)» tel que défini dans le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil⁷ relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne 2010 . Étant donné qu'un nombre limité d'établissements de crédit, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil⁸, peuvent être classés dans le secteur des «administrations publiques (S.13)», il est nécessaire de s'assurer qu'ils se situent dans les limites de la population de référence soumise à déclaration compte tenu de leur pertinence, en particulier concernant le domaine des statistiques monétaires et financières. Il est également nécessaire de garantir la disponibilité permanente des informations statistiques relatives à tous les établissements de crédit au sens du droit de l'Union, y compris pour l'application des exigences en matière de réserves obligatoires conformément à l'article 19 des statuts du SEBC et au règlement (UE) 2021/378 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/1)⁹.

Lorsqu'un agent déclarant possède une succursale résidant dans un autre pays, la succursale est considérée comme un agent déclarant à part entière. Afin de se conformer aux principes statistiques de rentabilité et de minimisation des charges de déclaration, la BCE devrait également avoir le droit de collecter auprès des agents déclarants des informations statistiques relatives aux entités qu'ils contrôlent ou à leurs succursales, quel que soit le lieu où elles se trouvent, conformément au principe «une fois pour toutes». De ce fait, les agents déclarants ne seraient pas tenus de déclarer les mêmes données plus d'une

⁷ Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/549/oj>).

⁸ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj>).

⁹ Règlement (UE) 2021/378 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2021 concernant l'application des exigences en matière de réserves obligatoires (refonte) (BCE/2021/1) (JO L 73 du 3.3.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/378/oj>).

fois, ce qui permettrait à la BCE de faire correspondre plus étroitement l'approche adoptée pour la déclaration statistique avec l'«approche du pays d'origine» adoptée pour la déclaration réglementaire prudentielle concernant les activités des succursales. La BCE disposerait également d'une plus grande souplesse pour adopter différentes approches en ce qui concerne le degré de consolidation dans la déclaration statistique. Les coûts administratifs seraient ainsi réduits.

Article 3 relatif aux modalités concernant la définition des obligations de déclaration statistique

Au moment de définir et d'imposer des obligations de déclaration afin de collecter les informations statistiques nécessaires à l'accomplissement des missions du SEBC, il convient de préciser que la BCE peut tenir compte de l'utilisation potentielle de ces informations pour l'accomplissement de missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, le cas échéant, ainsi que des informations provenant d'autres institutions, organes ou organismes de l'Union ou d'autorités compétentes des États membres auxquelles les membres du SEBC ont un droit d'accès. Cette précision modifie les modalités énoncées à l'article 3 afin de tenir compte de la coopération étendue entre les membres du SEBC et les autorités de surveillance prudentielle, ce qui garantit leur capacité à accomplir leurs missions avec la plus grande efficacité, en vue de réduire les charges imposées aux agents déclarants. Cela signifie que lorsque la BCE définit des obligations de déclaration statistique afin de collecter les informations statistiques nécessaires à l'accomplissement des missions du SEBC, elle peut tenir compte de la possibilité que les informations soient utilisées pour l'accomplissement des missions ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit afin de s'assurer que les informations statistiques de forte valeur ne sont collectées qu'une seule fois auprès du même agent déclarant.

Article 7 relatif à l'application de sanctions

Afin de renforcer l'effet dissuasif des sanctions infligées en cas de non-respect des obligations découlant des règlements ou décisions de la BCE qui définissent et imposent des obligations de déclaration statistique, tout manquement aux normes minimales en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique auxquelles les agents doivent se conformer devrait être considéré comme une infraction. Il convient d'augmenter le montant maximal des sanctions, inchangé depuis 1998. Ces montants sont égaux ou supérieurs aux montants maximaux fixés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil¹⁰. Cette augmentation est nécessaire pour garantir que les membres du SEBC puissent prendre des mesures efficaces afin d'assurer le respect, par les agents déclarants, des obligations prévues par le règlement (CE) n° 2533/98 et des obligations de déclaration statistique de la BCE.

Articles 8 et 8 bis relatifs au régime de confidentialité

Régime de confidentialité au sein du SEBC

Afin de minimiser les charges de déclaration, de collecter les informations statistiques avec la plus grande

¹⁰ Règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions (JO L 318 du 27.11.1998, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1998/2532/oj>).

efficacité et conformément au principe «une fois pour toutes» et de tenir compte des modalités selon lesquelles les informations statistiques sont partagées entre les membres du SEBC au moyen d'une infrastructure commune, il convient d'étendre et de clarifier les dispositions régissant l'utilisation et le partage des informations statistiques confidentielles au sein du SEBC et par celui-ci. À cette fin, il convient de préciser que les membres du SEBC doivent utiliser et partager entre eux les informations statistiques confidentielles, collectées en vertu de l'article 5 des statuts du SEBC, aux fins de l'accomplissement des missions du SEBC et à des fins statistiques. Lorsque ces informations sont partagées, les membres du SEBC devraient avoir la faculté d'utiliser et de partager davantage les informations statistiques confidentielles dans des circonstances déterminées. Afin de réduire la nécessité de répéter les obligations de déclaration et de faciliter la coopération entre les autorités et organismes des États membres et de l'Union, les membres du SEBC devraient être tenus de partager des informations statistiques confidentielles avec certaines autorités et certains organismes aux fins de l'accomplissement de leurs missions ayant trait à la surveillance prudentielle et à la stabilité du système financier. Les membres du SEBC devraient avoir la possibilité de partager des informations statistiques confidentielles avec d'autres autorités et organismes des États membres et de l'Union ou avec des chercheurs affiliés à des organes de recherche scientifique dans des circonstances déterminées. De plus, il est nécessaire de partager un ensemble restreint de données de référence essentielles avec les agents déclarants afin de mettre en œuvre des dispositifs de collecte de données plus efficaces qui permettront, en fin de compte, d'améliorer la qualité des statistiques et de réduire la charge de déclaration. En outre, un ensemble spécifique et réduit d'informations statistiques confidentielles peut être partagé lorsque les sources de ces informations sont déjà à la disposition d'un agent déclarant, par exemple lorsque ces informations sont déclarées par une entité contrôlée par un agent déclarant ou ses succursales. Pour rassurer les agents déclarants quant à l'utilisation et au partage des informations statistiques confidentielles qu'ils ont fournies, il convient de mettre en place des dispositions cohérentes visant à protéger ces informations et à renforcer la transparence sur les utilisations possibles des informations statistiques confidentielles.

Régime de confidentialité entre le SEBC et le SSE

Il convient de poursuivre l'échange d'informations statistiques confidentielles entre le SEBC et le système statistique européen (SSE) à des fins exclusivement statistiques. Conformément au règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil¹¹, la BCE soutient que la transmission d'informations statistiques confidentielles entre le SEBC et le SSE doit être autorisée à ces fins, de manière à renforcer les dispositions en vigueur soumises à un pouvoir discrétionnaire.

Article 8 quinquies relatif à l'accès aux données administratives

Les données administratives disponibles devraient être utilisées dans toute la mesure du possible, quelle

¹¹ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/223/oj>).

que soit la finalité pour laquelle elles ont été collectées en premier lieu. Lorsque ces données sont intégrées à des informations statistiques, il convient d'appliquer le même régime de confidentialité que celui appliqué aux informations statistiques confidentielles.

RECOMMANDATION POUR UN

'RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 5.4,

vu la recommandation de la Banque centrale européenne,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Commission européenne,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 129, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 41 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2533/98¹ est un élément essentiel du cadre juridique sur lequel reposent les missions de collecte d'informations statistiques confiées par la Banque centrale européenne (BCE), assistée par les banques centrales nationales. La BCE s'est systématiquement fondée sur ce règlement pour assurer et contrôler la collecte coordonnée des informations statistiques nécessaires pour assurer les missions du Système européen de banques centrales (SEBC).
- (2) Le règlement (CE) n° 2533/98 a été modifié en 2009 et en 2015 afin de revoir le champ d'application des obligations de déclaration nécessaires à l'accomplissement des missions du SEBC et de permettre aux membres du SEBC et aux autres autorités chargées de la surveillance prudentielle, de la surveillance macroprudentielle et de la résolution de transmettre et d'utiliser les informations statistiques collectées par le SEBC.
- (3) La transformation numérique a introduit de nouvelles possibilités radicales d'intégrer des technologies numériques non seulement dans les entreprises, mais aussi dans la fourniture de services publics. Elle a donné naissance à un environnement inédit, caractérisé par de nouveaux besoins en matière de statistiques pour accomplir les missions du SEBC et par de nouvelles

¹ Règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (JO L 318 du 27.11.1998, p. 8, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1998/2533/oj>).

possibilités de collecte plus efficace de données granulaires. En outre, les récentes évolutions économiques et financières, telles que l'urgence climatique, la pandémie de COVID-19 et la crise de l'énergie et du coût de la vie déclenchées par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, ont accentué la nécessité d'obtenir, plus rapidement et plus fréquemment, des informations statistiques plus détaillées aux fins de l'accomplissement des missions du SEBC. En parallèle, il importe de trouver un équilibre entre ces besoins et ces possibilités, d'une part, et la nécessité d'alléger le plus possible la charge imposée aux agents déclarants, d'autre part, étant donné que la compétitivité et la productivité sont des conditions essentielles à la prospérité des entreprises. Pour cette raison, il est important d'adapter le cadre juridique afin d'appliquer le principe «une fois pour toutes» en ce qui concerne les déclarations statistiques et réglementaires dès lors que cela est possible, afin de garantir que les agents déclarants ne sont pas tenus de déclarer les mêmes données plus d'une fois. Il convient que ces adaptations tiennent compte de l'indépendance de la BCE et des principes statistiques énoncés dans le règlement (CE) n° 2533/98.

- (4) Afin de tenir compte des réalités actuelles et de l'environnement numérique dans lequel le SEBC évolue, il convient d'introduire des définitions nouvelles ou actualisées dans le règlement (CE) n° 2533/98 afin de clarifier les concepts de «partage», d'«autre partie légitime» et de «données de référence essentielles». Il convient de mettre à jour d'autres définitions afin d'assurer la cohérence avec le droit de l'Union.
- (5) Une population soumise à déclaration homogène est nécessaire pour établir le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (IFM) des États membres participants, lequel dresse un tableau statistique complet des évolutions monétaires dans les États membres dont la monnaie est l'euro, considérés comme un seul territoire économique. Pour cette raison, la BCE a établi et tient à jour une liste des IFM à des fins statistiques sur la base d'une définition commune, qui précise que les IFM comprennent les établissements de crédit au sens du droit de l'Union. Il convient donc de préciser que même dans les cas exceptionnels où un établissement de crédit au sens du droit de l'Union serait classé en dehors du secteur des «sociétés financières (S.12)» dans le système européen des comptes nationaux et régionaux 2010, il serait compris dans le périmètre de la population de référence soumise à déclaration auprès de laquelle la BCE a le droit de collecter des informations statistiques. La collecte de ces informations est nécessaire à l'application par la BCE des exigences en matière de réserves obligatoires aux établissements de crédit à des fins de politique monétaire, conformément à l'article 19 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne et au règlement (UE) 2021/378 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/1)².
- (6) En outre, afin de se conformer aux principes statistiques de rentabilité et de minimisation des charges de déclaration, la BCE devrait également avoir le droit de collecter auprès des agents

² Règlement (UE) 2021/378 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2021 concernant l'application des exigences en matière de réserves obligatoires (BCE/2021/1) (JO L 73 du 3.3.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/378/oj>).

déclarants des informations statistiques relatives à leurs entités contrôlées et aux succursales, y compris lorsque la succursale est résidente d'un autre pays. Cela permettrait à la BCE de mettre effectivement en œuvre le principe «une fois pour toutes» dans le cadre de ses déclarations statistiques et d'éliminer la répétition des obligations de déclaration. Cela permettrait également de faire correspondre plus étroitement l'approche adoptée pour la déclaration statistique avec l'«approche du pays d'origine» adoptée pour la déclaration réglementaire prudentielle concernant les activités des succursales. La BCE disposerait également d'une plus grande souplesse pour adopter différentes approches en ce qui concerne le degré de consolidation dans la déclaration statistique.

- (7) Aux fins de sa mission de collecte de statistiques, la BCE est tenue de coopérer avec les institutions, organes ou organismes de l'Union, ainsi qu'avec les autorités compétentes des États membres. Afin de tenir compte de cette coopération étroite, lorsqu'elle définit et impose des obligations de déclaration afin de collecter les informations statistiques nécessaires à l'accomplissement des missions du SEBC, la BCE devrait tenir compte de l'utilisation potentielle de ces informations pour l'accomplissement de missions ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, ainsi que des informations provenant d'autres institutions, organes ou organismes ou autorités compétentes auxquelles les membres du SEBC ont un droit d'accès. Cela est nécessaire pour permettre une optimisation de l'utilisation des informations existantes et minimiser les charges imposées aux agents déclarants.
- (8) Afin de garantir que les sanctions ont un effet dissuasif suffisant, il convient de mettre à jour les limites dans lesquelles et les conditions auxquelles la BCE a le droit d'infliger des sanctions aux agents déclarants en cas de non-respect des obligations découlant du règlement (CE) n° 2533/98 ou des obligations prévues par les règlements et les décisions de la BCE qui imposent des obligations de déclaration statistique.
- (9) Les informations statistiques confidentielles que la BCE et les banques centrales nationales obtiennent pour l'accomplissement des missions du SEBC doivent être protégées afin d'empêcher leur utilisation et leur diffusion illégales. Il convient néanmoins de réviser et de clarifier le régime de confidentialité afin de garantir que la BCE et les banques centrales nationales utilisent et partagent entre elles des informations statistiques confidentielles pour l'accomplissement des missions du SEBC visées dans le traité, pour le développement, la production ou la diffusion efficaces des statistiques ou pour l'amélioration de leur qualité. Ces révisions sont nécessaires pour garantir que les informations peuvent être collectées par la BCE avec l'aide des banques centrales nationales conformément au principe «une fois pour toutes». En outre, afin de réduire la nécessité de répéter les obligations de déclaration statistique et réglementaire, de faciliter la coopération entre les autorités et organismes des États membres et de l'Union et de réduire les charges administratives inutiles, les membres du SEBC devraient être tenus de partager des informations statistiques confidentielles avec certaines autorités et certains organismes aux fins de l'accomplissement de leurs missions ayant trait à la surveillance prudentielle et à stabilité du système financier, ainsi qu'avec les membres du système statistique européen (SSE). Les membres du SEBC devraient

avoir la possibilité de partager des informations statistiques confidentielles avec d'autres autorités et organismes des États membres et de l'Union ou avec des chercheurs affiliés à des organes de recherche scientifique dans des circonstances déterminées. Un ensemble spécifique et réduit d'informations statistiques confidentielles peut également être partagé avec les agents déclarants, lorsque cela est nécessaire à certaines fins statistiques ou lorsque les sources sont à la disposition d'un agent déclarant, par exemple lorsque ces informations sont déclarées par une entité contrôlée par un agent déclarant ou ses succursales. Afin de préserver la confiance des agents déclarants, il convient de mettre en place des dispositions cohérentes visant à protéger les informations statistiques confidentielles et à renforcer la transparence sur les utilisations possibles des informations statistiques.

- (10) Conformément à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil³ et au règlement d'exécution (UE) 2023/138 de la Commission⁴, les informations sur les entreprises et la propriété d'entreprises figurent sur la liste des ensembles de données de forte valeur. Cela permet de garantir que les données publiques présentant le potentiel socio-économique le plus élevé soient mises à disposition aux fins de réutilisation avec un minimum de restrictions légales et techniques et gratuitement. Il convient donc d'adapter le règlement (CE) n° 2533/98 pour tenir compte de la disponibilité de ces données sur les entreprises et de leur forte valeur à des fins statistiques et pour d'autres fonctions du SEBC. En complément de ces données publiques et conformément aux principes de rentabilité, de minimisation des charges de déclaration et de qualité élevée des résultats, il convient que les membres du SEBC puissent partager avec les agents déclarants les données de référence essentielles comprenant des attributs particuliers sur des personnes morales, des succursales et des unités institutionnelles. Il convient donc de préciser les conditions auxquelles les données de référence essentielles collectées par les membres du SEBC peuvent être utilisées à des fins statistiques et à d'autres fins.
- (11) Les statistiques européennes sont développées, produites et diffusées à la fois par le SEBC et par le SSE en vertu de cadres juridiques distincts reflétant leurs structures de gouvernance respectives. Il convient donc que le règlement (CE) n° 2533/98 tienne compte des modifications apportées au règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁵, mais s'applique sans préjudice du règlement en question.
- (12) Lorsque les activités à exercer en vertu du règlement (CE) n° 2533/98 impliquent le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques officielles, ce traitement devrait être conforme

³ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1024/oj>).

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2023/138 de la Commission du 21 décembre 2022 établissant une liste d'ensembles de données de forte valeur spécifiques et les modalités de leur publication et de leur réutilisation (JO L 19 du 20.1.2023, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/138/oj).

⁵ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/223/oj>).

au droit de l'Union applicable en matière de protection des données à caractère personnel, à savoir le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁶ et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁷. Conformément aux principes énoncés dans ces règlements, ce traitement devrait être soumis à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties devraient veiller à ce que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en place, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures pourraient comprendre la pseudonymisation.

- (13) Afin que le règlement (CE) n° 2533/98 reste un instrument efficace permettant à la BCE d'accomplir les missions de collecte d'informations statistiques du SEBC, il est nécessaire de permettre une optimisation des informations, données administratives, registres statistiques et autres sources existantes. Compte tenu de la nécessité d'encourager davantage l'utilisation de statistiques multi-sources, c'est-à-dire de statistiques développées ou produites à partir de diverses sources de données, il convient d'appliquer un cadre harmonisé à l'utilisation et au partage de ces informations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications

Le règlement (CE) n° 2533/98 est modifié comme suit:

1. l'article 1^{er} est modifié comme suit:
 - a) le point 4. est remplacé par le texte suivant:

«4. "résident" et "résidant": ayant un centre d'intérêt économique prédominant sur le territoire économique d'un pays, tel que décrit à l'annexe A, chapitre 1, points 1.61 et 2.07 du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil (*) relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux 2010 (ci-après dénommé "SEC 2010"); dans ce contexte, on entend par "positions transfrontières" et "transactions transfrontières" respectivement les positions et les transactions portant sur les actifs et/ou passifs des résidents des États membres participants considérés comme un seul territoire économique vis-à-vis des résidents des États membres non participants et/ou des résidents de pays tiers;

⁶ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

(*) Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/549/oj>). »;

b) le point 6. est remplacé par le texte suivant:

«6. “monnaie électronique”: une valeur monétaire stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement et qui est acceptée par d'autres personnes physiques ou morales que l'émetteur;»;

c) les points 13., 14. et 15. suivants sont ajoutés:

«13 “partage” d'informations: le fait de mettre des informations à la disposition d'une autre partie, ou d'en autoriser l'utilisation par cette partie, sur le fondement de la loi et pour les finalités autorisées par celle-ci;

14 “autre partie légitime”: le Comité européen du risque systémique (CERS), établi par le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil (*); l'autorité compétente d'un État membre participant au mécanisme de surveillance unique tel que défini à l'article 2 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil (*); une Autorité européenne de surveillance, établie par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil (*), le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil (*) ou le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil (*), ainsi que l'autorité compétente respective définie dans ces règlements; ou le Conseil de résolution unique, établi par le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil (*) et l'autorité de résolution nationale définie dans ce règlement;

15 “données de référence essentielles”: les attributs d'identification et de classification suivants pour les personnes morales, les succursales ou les unités institutionnelles, le cas échéant: nom de la personne morale, de la succursale ou de l'unité institutionnelle, statut, date d'enregistrement ou de fondation, adresse, forme juridique, numéro d'enregistrement et autres numéros d'identification, État membre dans lequel la personne morale, la succursale ou l'unité institutionnelle est enregistrée ou résidente, la ou les activités objet de la personne morale, de la succursale ou de l'unité institutionnelle, par exemple le code NACE [conformément à la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union (NACE) définie dans le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil (*)], ainsi que la classification sectorielle SEC 2010.

(*) Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1092/oj>).

(*) Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1024/oj>).

- (*) Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj>).
- (*) Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1094/oj>).
- (*) Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj>).
- (*) Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/806/oj>).
- (*) Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1893/oj>).»;

2. l'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. À cet égard, la population de référence soumise à déclaration comprend les agents déclarants suivants:

- a) les personnes physiques et morales résidant dans un État membre et appartenant au secteur des “sociétés financières (S.12)” tel que défini dans le SEC 2010;
- b) les organismes de chèques et virements postaux résidant dans un État membre;
- c) les personnes physiques et morales résidant dans un État membre, dans la mesure où elles détiennent des positions transfrontières ou ont effectué des transactions transfrontières;
- d) les personnes physiques et morales résidant dans un État membre, dans la mesure où elles ont émis des valeurs mobilières ou de la monnaie électronique;
- e) les personnes physiques et morales résidant dans un État membre participant, dans la mesure où elles détiennent des positions financières vis-à-vis des résidents d'autres États membres participants ou ont effectué des transactions financières avec des résidents d'autres États membres participants;
- f) les établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (*), résidant dans un État membre participant et n'appartenant pas au secteur des “sociétés financières (S.12)” tel que défini dans le SEC 2010.

(*) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj>).»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La BCE a le droit de collecter des informations statistiques auprès d'un agent déclarant qui appartient à la population de référence soumise à déclaration visée au paragraphe 2 ou 3 concernant:

- a) des personnes morales, des groupes de personnes physiques ou des entités contrôlées par les agents déclarants (ci-après dénommées les «entités contrôlées»); et/ou
- b) l'une des succursales de l'agent déclarant, quel que soit le lieu où elle se trouve.

La BCE précise les modalités selon lesquelles ces informations sur les entités contrôlées ou succursales doivent être déclarées, y compris la consolidation et les principes de compensation à appliquer.

Dans les deux cas, les entités contrôlées ou les succursales ne sont pas des agents déclarants à part entière.»;

3. l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Modalités concernant la définition des obligations de déclaration statistique

En définissant et en imposant des obligations de déclaration statistique, la BCE précise la population effective soumise à déclaration, dans les limites de la population de référence soumise à déclaration définie à l'article 2. Sans préjudice du respect des obligations de déclaration, la BCE:

- a) utilise, dans la mesure du possible, les statistiques existantes;
- b) tient compte des normes statistiques européennes et internationales pertinentes;
- c) peut exempter totalement ou partiellement des catégories spécifiques d'agents déclarants des obligations de déclaration statistique; et
- d) peut tenir compte de l'utilisation potentielle des informations statistiques pour l'accomplissement des missions ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, sans préjudice de la compétence de l'Autorité bancaire européenne dans ce domaine.

Avant d'adopter un règlement visé à l'article 5 concernant de nouvelles statistiques, la BCE évalue les avantages et les coûts de la collecte des nouvelles informations statistiques en question. Elle tient compte en particulier des spécificités de la collecte, de la taille de la population soumise à déclaration, de la périodicité des déclarations et des informations dont disposent déjà les autorités et administrations statistiques ou d'autres institutions, organes ou organismes de l'Union ou les autorités compétentes des États membres auxquelles les membres du SEBC ont un droit d'accès.»;

4. l'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'obligation de déclarer des informations statistiques à la BCE ou aux banques centrales

nationales est considérée comme enfreinte lorsque:

- a) la BCE ou la banque centrale nationale ne reçoit aucune information statistique dans le délai imparti;
- b) les informations statistiques sont incorrectes, incomplètes ou sont présentées sous une forme ne répondant pas aux exigences posées;
- c) les informations statistiques ne respectent pas les normes minimales en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique autres que celles énoncées au point a) ou b).»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La BCE peut infliger à un agent déclarant les sanctions suivantes:

- a) en cas d'infraction au sens du paragraphe 2, point a), versement d'une amende journalière n'excédant pas 30 000 euros, l'amende totale ne pouvant dépasser 500 000 euros;
- b) en cas d'infraction au sens du paragraphe 2, points b) et c), et du paragraphe 3, versement d'une amende n'excédant pas 500 000 euros.»;

5. l'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Protection, utilisation et partage des informations statistiques confidentielles collectées par le SEBC

Les règles suivantes s'appliquent pour empêcher l'utilisation et la diffusion illégales d'informations statistiques confidentielles fournies à un membre du SEBC par l'agent déclarant ou toute autre personne morale ou physique, entité ou succursale, ou partagées au sein du SEBC:

1. Les membres du SEBC utilisent et partagent entre eux les informations statistiques confidentielles pour l'accomplissement des missions du SEBC et pour le développement, la production ou la diffusion de statistiques ou pour l'amélioration de leur qualité.
2. En sus de l'obligation énoncée au paragraphe 1, les membres du SEBC:
 - a) peuvent utiliser des informations statistiques confidentielles aux fins de l'accomplissement de leurs missions ayant trait à la surveillance prudentielle;
 - b) partagent des informations statistiques confidentielles avec d'autres parties légitimes aux fins de l'accomplissement de leurs missions statutaires respectives ayant trait à la surveillance prudentielle et à la stabilité du système financier;
 - c) peuvent partager des informations statistiques confidentielles avec des autorités ou des organismes des États membres et de l'Union qui ne répondent pas à la définition des "autres parties légitimes", comme suit:

- i) lorsque les autorités ou organismes en question sont chargés de la surveillance des établissements, des marchés et des infrastructures de nature financière ou de la stabilité du système financier conformément au droit de l'Union ou au droit national, ainsi qu'au mécanisme européen de stabilité, dans la mesure et avec le niveau de détail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions statutaires respectives;
 - ii) lorsque les autorités ou organismes en question ont le droit légal de collecter les informations statistiques confidentielles pour accomplir leurs missions statutaires respectives ou sont habilités à cet effet, dans la mesure et au niveau de détail nécessaires pour éviter que ces informations ne soient collectées deux fois auprès du même agent déclarant;
 - d) partagent des informations statistiques confidentielles avec les membres du SSE conformément à l'article 8 *bis*, paragraphes 1 et 2;
 - e) peuvent accorder aux chercheurs affiliés à des organes d'études scientifiques un accès aux informations statistiques confidentielles qui ne permettent pas d'identifier directement un agent déclarant ou une autre personne morale ou physique, entité ou succursale;
 - f) qui sont des banques centrales nationales, conformément à l'article 14.4 des statuts, peuvent utiliser et partager des informations statistiques confidentielles aux fins de l'accomplissement des fonctions des banques centrales nationales autres que celles déterminées dans les statuts;
 - g) peuvent utiliser et/ou partager des informations statistiques confidentielles à d'autres fins, si l'agent déclarant ou l'autre personne morale ou physique, entité ou succursale qu'il est possible d'identifier à l'aide de ces informations a donné son consentement exprès à cette utilisation et/ou à ce partage.
3. Dans toutes les circonstances énoncées au paragraphe 2, points a) à f), les informations statistiques confidentielles ne sont ni utilisées ni partagées à des fins commerciales, fiscales ou judiciaires, à l'exception: a) des procédures relatives au manquement à une obligation découlant de règlements ou de décisions de la BCE, y compris ceux qui définissent et imposent des obligations de déclaration statistique; ou b) des situations dans lesquelles des informations statistiques confidentielles collectées par une banque centrale nationale sont utilisées ou partagées à de telles fins dans le but de permettre l'exercice d'autres fonctions que celles spécifiées dans les statuts, conformément à l'article 14.4 des statuts.
4. La BCE peut décider de collecter des informations confidentielles initialement collectées à d'autres fins que celles énoncées à l'article 5 des statuts, dans la mesure et au niveau de détail nécessaires au développement ou à la production efficace de statistiques ou à l'amélioration de leur qualité et dès lors que ces statistiques sont nécessaires à l'accomplissement des missions du SEBC visées dans le traité. Une fois intégrées aux

informations statistiques, ces informations confidentielles sont soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux informations statistiques confidentielles.

5. Les membres du SEBC peuvent partager des informations statistiques confidentielles avec un agent déclarant dans les circonstances suivantes:
 - a) lorsque les informations statistiques confidentielles comprennent des données de référence essentielles qui sont utilisées par l'agent déclarant pour identifier et classer l'agent déclarant ou des personnes morales, entités ou succursales associées à ce dernier ou des contreparties à des transactions conclues avec l'agent déclarant, à condition que ce partage soit nécessaire au développement, à la production ou à la diffusion efficaces de statistiques européennes ou à l'amélioration de leur qualité;
 - b) lorsque les informations statistiques confidentielles proviennent de sources auxquelles l'agent déclarant a accès, à condition que ce partage soit nécessaire au développement, à la production ou à la diffusion efficaces de statistiques ou à l'amélioration de leur qualité, ou à l'accomplissement des missions du SEBC ou de missions ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.
6. Les membres du SEBC prennent toutes les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la protection physique et logique des informations statistiques confidentielles. La BCE définit des règles communes et met en œuvre des normes minimales pour empêcher la diffusion illégale et l'utilisation non autorisée des informations statistiques confidentielles. Les États membres et la BCE adoptent toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection des informations statistiques confidentielles, notamment l'application de mesures d'exécution et de sanction adéquates en cas d'infraction.
7. Toute partie recevant des informations statistiques confidentielles:
 - a) prend toutes les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la protection physique et logique des informations statistiques confidentielles, conformément aux règles communes et aux normes minimales définies par la BCE; et
 - b) peut à son tour transmettre les informations statistiques confidentielles uniquement si cette transmission lui est nécessaire pour accomplir ses missions statutaires et si elle a obtenu l'autorisation expresse du membre du SEBC qui a partagé les informations en question.
8. Les agents déclarants sont informés des utilisations qui peuvent être faites des informations statistiques qu'ils communiquent. À cet effet, les membres du SEBC publient des informations sur l'utilisation des informations statistiques à des fins statistiques ou aux fins de

l'accomplissement des missions du SEBC ou de missions ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, ainsi que des informations sur d'autres situations dans lesquelles des informations statistiques confidentielles sont utilisées ou partagées conformément à l'article 8, paragraphe 2. Les agents déclarants ont le droit de demander des informations sur la base juridique du partage et les mesures de protection adoptées.

9. Les informations statistiques licitement accessibles au public et qui restent accessibles au public en vertu du droit national ou du droit de l'Union ne sont pas réputées confidentielles. Ces informations comprennent notamment des données concernant les attributs clés des entreprises individuelles énoncés dans le règlement d'exécution (UE) 2023/138 de la Commission (*).
10. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions particulières du droit national ou du droit de l'Union relatives à la transmission ou au partage d'autres informations que des informations statistiques confidentielles à la BCE ou avec celle-ci, et ne s'applique pas aux informations statistiques confidentielles initialement transmises entre une autorité du SSE et un membre du SEBC conformément à l'article 8 *bis*.
11. Le présent article n'empêche pas que des informations statistiques confidentielles collectées par un membre du SEBC à d'autres fins que le respect des obligations de déclaration statistique à la BCE, ou pour répondre à des besoins supplémentaires, soient utilisées à ces autres fins ou pour répondre à ces besoins supplémentaires.
12. Le présent article n'empêche pas les membres du SEBC de donner à des prestataires de services un accès à des informations statistiques confidentielles à la seule fin de fournir des services contractuels qui contribuent à l'accomplissement des missions pour lesquelles ces informations peuvent être utilisées et partagées en vertu du présent règlement.

(*) Règlement d'exécution (UE) 2023/138 de la Commission du 21 décembre 2022 établissant une liste d'ensembles de données de forte valeur spécifiques et les modalités de leur publication et de leur réutilisation (JO L 19 du 20.1.2023, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/138/oj).»;

6. l'article 8 – *bis* suivant est inséré:

«Article 8 – *bis*

Partage de données non confidentielles entre le SEBC et le SSE

Sans préjudice de l'article 2 *bis*, le partage de données non confidentielles, y compris de données mises à disposition par des détenteurs de données privés, s'effectue sur demande entre un membre du SEBC et le SSE si les données demandées sont nécessaires et disponibles sous une forme agrégée, dans des domaines de responsabilité partagée ou d'intérêt commun et lorsque les données en question sont nécessaires à l'accomplissement des missions du membre du SEBC ou de l'autorité du SSE qui en fait la demande.»;

7. l'article 8 *bis* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

«1. La transmission d'informations statistiques confidentielles entre un membre du SEBC et une autorité du SSE est autorisée pour autant que cette transmission soit nécessaire au développement, à la production ou à la diffusion efficaces de statistiques européennes ou à l'amélioration de la qualité de celles-ci dans les domaines de compétence respectifs du SEBC et du SSE, et que cette nécessité ait été justifiée.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les informations statistiques que les membres du SEBC reçoivent des autorités du SSE et qui sont tirées de données licitement accessibles au public et qui restent accessibles au public conformément à la législation nationale ou de l'Union ne sont pas considérées comme confidentielles. Ces données comprennent notamment des données concernant les attributs clés des entreprises individuelles énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2023/138.»;

8. L'article 8 *quater* est remplacé par le texte suivant:

«Article 8 *quater*

Protection des informations confidentielles sur les personnes physiques

Le présent règlement s'applique sans préjudice du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (*) et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>);

(*) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).»;

9. l'article 8 *quinquies* est remplacé par le texte suivant:

«Article 8 *quinquies*

Accès aux données administratives

Afin de réduire la charge pesant sur les répondants, les banques centrales nationales et la BCE sont autorisées à accéder aux données administratives provenant de sources pertinentes et stockées au sein de leurs systèmes d'administration publique respectifs, à les utiliser et à les intégrer, gratuitement, en temps utile et à une fréquence et avec une granularité suffisantes aux fins du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes.

Les modalités pratiques ainsi que les conditions pour que l'accès soit effectif sont déterminées, en tant que de besoin, par chaque État membre et par la BCE, dans leurs domaines de compétence respectifs.

Une fois intégrées aux informations statistiques, ces données administratives sont utilisées et partagées comme si elles étaient collectées conformément à l'article 5 des statuts.».

Article 2

Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le [vingtième] jour suivant sa date de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 22 mai 2025

La présidente de la BCE

Christine LAGARDE